

Foire aux questions certiphyto et agrément

Thèmes	Questions
Inscription et Formation	1. Par quel certificat suis-je concerné ?
	2. Comment trouver un organisme de formation habilité préparant au certificat individuel ?
	3. Mon employeur doit-il contacter le centre de formation pour m'inscrire ?
	4. Une partie de la formation peut-elle être suivie à distance ?
	5. Quand demander mon renouvellement de certiphyto ?
Modalités de délivrance	6. A partir de quelle date commence la validité du certiphyto ?
	7. Je ne possède pas le certiphyto, quelles conséquences ?
	8. J'ai réalisé ma démarche de demande de certificat et je n'ai aucune nouvelle, que faire ?
	9. Si j'ai passé une formation avec test, existe-t-il une différence entre le bordereau de score, l'attestation de suivi de la formation et le certificat lui-même ?
	10. Je suis déjà titulaire d'un certiphyto, comment en obtenir un autre qui m'est nécessaire ?
	11. Je pense posséder le bon diplôme pour l'obtention de deux certificats qui m'intéressent ; que dois-je faire ?
	12. Je veux faire une demande de certificat sur la base de mon diplôme mais je ne le trouve pas dans la liste alors que je pense qu'il est recevable ?
Catégories de produits et certiphyto	13. Si je n'utilise que des produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique dois-je tout de même posséder un certiphyto ?
	14. L'utilisation de produits identifiés Emploi Autorisé dans les Jardins (EAJ) nécessite-t-il la détention du certiphyto ?
	15. Est-ce que seul le titulaire du certificat « décideur » pourra obtenir physiquement les produits chez le distributeur ?
Perte	16. Vous avez perdu votre certificat obtenu avant le 1er octobre 2016 et il est toujours valide ?
	17. Vous avez perdu votre certificat obtenu après le 1er octobre 2016
Cas particuliers	18. Comment se passe la certification individuelle dans le cas d'un GAEC, d'un conjoint d'exploitant ou d'un cotisant solidaire ?
	19. Je suis exploitant et je fais réaliser tous les traitements de mes cultures par un prestataire, dois-je posséder le Certiphyto ?
	20. Je suis un exploitant retraité et je veux réaliser pour mon épouse, exploitante, le traitement des cultures, quel certiphyto dois-je détenir ?
	21. Le mari d'une agricultrice installée fait les traitements. Il travaille à l'extérieur, et n'est pas cotisant MSA.... Peut-il faire la formation et avoir son certificat ?
	22. Un agriculteur va aider un voisin avec son matériel en copropriété. Peut-il réaliser les traitements chez son voisin, s'il a son certificat ?

	23. Une agricultrice fait traiter par son voisin agriculteur. Elle a son Certiphyto décideur pour acheter les produits, lui possède son Certiphyto décideur en entreprise non soumise à agrément pour sa propre exploitation. Doit-il posséder un deuxième Certiphyto pour faire la prestation (facturée) chez sa voisine et doit-il avoir un agrément ?
	24. Un applicateur en entreprise de travaux agricoles (ETA) qui applique un produit acheté par l'ETA doit-il avoir le certificat vente en plus du certificat opérateur ?
	25. Les GAEC, EARL, SCA peuvent-ils réaliser des prestations de traitement phyto ?
	26. Un exploitant retraité peut-il continuer à traiter des parcelles qu'il a conservées ?
	27. Un exploitant peut-il traiter chez un agriculteur retraité ?
Agrément	28. Je suis exploitant et je réalise des traitements phytosanitaires chez mon voisin en contrepartie de travaux de fertilisation, suis-je soumis à l'agrément ?
	29. Je suis exploitant et je réalise des travaux de semis en prestation avec incorporation de produits phytosanitaires au moment du semis, suis-je soumis à l'agrément ?
	30. Je suis exploitant et je réalise des travaux de semis en prestation avec des semences déjà traitées ou enrobées, suis-je soumis à l'agrément ?
	31. Une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui applique des produits achetés par la CUMA doit-elle être agréée ?

INSCRIPTION ET FORMATION

1. Par quel certificat suis-je concerné ?

Réponse :

C'est le « rapport » au produit phytosanitaire qui détermine le choix du certificat.

Le Conseiller réalise les activités de conseil en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs

Le Décideur en entreprise soumise à agrément (DESA), anciennement DTS : *réalise des prestations de services pour et/ou chez des tiers, en zone urbaine, rurale, agricole et forestière.*

Le Décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA), anciennement DEA et ACT : *ne réalise aucune prestation de service, travaille uniquement pour et/ou dans leur(s) entreprise(s).*

Opérateur (OPE), anciennement OPEA - OPTS - AOCT, *ne prend aucune décision concernant l'achat des produits et/ou leur application, entreprend l'utilisation des produits que sur les préconisations d'un décideur dont il dépend.*

Le vendeur peut mettre en vente et distribuer des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs. Un vendeur qui réalise également des prescriptions/conseils fera le choix du certificat « conseil ».

L'organisme certificateur conseille l'entreprise soumise à l'agrément sur le choix des certificats individuels à attribuer à chaque poste concerné.

2. Comment trouver un organisme de formation habilité préparant au certificat

individuel ?

Réponse :

Les organismes de formation sont habilités par la DRAAF du siège social de l'établissement

Leur domaine d'habilitation est réparti en 3 catégories :

Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (CSPP)

Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques (MVPP)

Utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques (DESA, DENSA et OPE)

Vous pourrez la liste des organismes de formation habilités en Île-de-France en suivant ce lien :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-organismes-de-formation>

3. Mon employeur doit - il contacter le centre de formation pour m'inscrire ?

Réponse :

Que ce soit pour une formation de primo certificat ou une formation de renouvellement ou pour le passage d'un test QCM de validation des connaissances, chaque candidat est en charge de contacter lui-même, un ou plusieurs organismes de formation habilités afin de s'inscrire.

Son choix final sera le plus approprié, en fonction, d'une part de ses préférences thématiques et logistiques et d'autre part du respect de la réglementation.

L'employeur peut demander aussi à un centre de formation une formation en groupe de plusieurs employés.

4. Une partie de la formation peut-elle être suivie à distance ?

Réponse :

Oui sous réserve d'un protocole spécifique défini entre le centre de formation et l'administration.

5. Quand demander mon renouvellement de certiphyto ?

Réponse :

La demande de certiphyto doit être effectuée entre 3 et 6 mois avant la fin de validité du certiphyto.

soit à la suite d'une formation de renouvellement,

soit à la suite d'un test QCM validant

soit par un diplôme de moins de 5 ans

soit pour les décideurs en exploitation agricole uniquement à la suite d'une formation labellisée ECOPHYTO, complétée par un module réglementaire en FOAD (formation à distance), organisée par VIVEA. La formation doit être suivie dans les 3 ans précédents la date de fin de validité du certiphyto et le module à distance terminé 4 mois avant la date de fin de validité du certiphyto.

La demande est acceptée : le candidat récupère son Certiphyto sur service-public.fr.

A retenir :

La demande de premier certificat, doit être effectuée, dans un délai de 6 mois maximum après le test et/ou la formation.

La demande sur présentation d'un titre ou diplôme, doit être effectuée dans un délai de 5 ans maximum après l'obtention du titre ou diplôme.

Mon Certiphyto est valide durant 5 ans après quoi, pour le renouvellement, le candidat doit suivre à nouveau une formation ou passer un test QCM seul.

La formation ou le test de renouvellement doit être suivie dans un délai de 3 à 6 mois maximum avant la fin de validité du précédent certiphyto.

La formation labellisée ECOPHYTO et le module réglementaire, doivent être suivies dans les 3 ans avant la fin de validité du précédent certiphyto.

La demande de renouvellement du certificat doit être effectuée à partir de votre compte service public.fr 3 mois avant la fin de validité de votre précédent certiphyto .

MODALITES DE DELIVRANCE

6. A partir de quelle date commence la validité du certiphyto ?

Réponse :

La date de début de validité du CERTIPHYTO est celle de la validation effectuée par la DRAAF de votre lieu de domicile. Vous devez réaliser votre démarche dans les 6 mois qui suivent votre formation, en effectuant votre demande de CERTIPHYTO sur le site service-public.fr.

7. Je ne possède pas le certiphyto, quelles conséquences ?

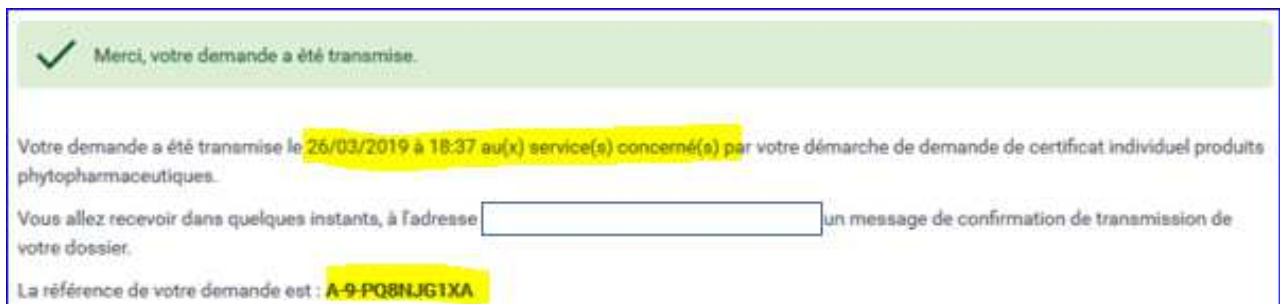
Réponse :

- 1) -la personne est dans l'illégalité et elle peut donc subir une sanction en cas de contrôle de l'administration suite à l'usage de produits phytopharmaceutiques professionnels
- 2) -la personne ne pourra plus se fournir en produits phytopharmaceutiques professionnels car le CERTIPHYTO sera exigé pour leur délivrance.

8. J'ai réalisé ma démarche de demande de certificat et je n'ai aucune nouvelle, que faire ?

Réponse :

Vérifiez d'abord que vous avez bien reçu un numéro de télé-procédure dans votre boîte de messagerie suite à votre démarche sur le site service-public.fr. "Merci, votre demande a été transmise. "



Sinon, cela signifie que votre transmission n'a pas été réalisée ou a échoué et vous devez recommencer la démarche.

Après réception du numéro de télé-procédure (qui n'est pas le numéro du certificat), attendez au maximum 3 semaines avant de signaler l'absence de réception de l'attestation de votre CERTIPHYTO car l'administration à 2 mois pour valider électroniquement votre demande.

Après ce délai, si vous n'avez toujours pas reçu votre attestation, vous devez contacter la DRIAAF ou DRAAF de votre domicile

9. Si j'ai passé une formation avec test, existe-t-il une différence entre le bordereau de score, l'attestation de suivi de la formation et le certificat lui-même ?

Réponse :

Oui. Le centre de formation habilité remet au demandeur deux attestations originales : le bordereau de score, et l'attestation de suivi de formation. C'est seulement avec ces documents que le demandeur pourra effectuer la demande de délivrance du certificat par l'administration : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

10. Je suis déjà titulaire d'un certiphyto, comment en obtenir un autre qui m'est nécessaire ?

Réponse :

Cela dépend du certificat que vous possédez et de celui que vous voulez obtenir car il existe 3 cas de figures :

- 1) possibilité d'équivalence directe sans nécessité d'une nouvelle démarche administrative
- 2) possibilité d'obtenir le deuxième certificat sous condition de suivre une formation complémentaire
- 3) obligation de suivre une formation complète ou un test ou une formation + test

Pour de plus amples renseignements voir la rubrique : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Certiphyto,246>

11. Je pense posséder le bon diplôme pour l'obtention de deux certificats qui m'intéressent ; que dois-je faire ?

Réponse :

De préférence, adressez-vous à un organisme de formation habilité qui va vérifier l'éligibilité de votre diplôme pour les certificats demandés et qui va vous donner les informations pratiques pour effectuer vos démarches administratives qui se réalisent sur le site service-public.fr

Vous trouverez la liste des diplômes sur le site <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Comment-obtenir-ou-renouveler-un,930>

Vous pouvez également contacter la cellule Certiphyto de la DRAAF à cette adresse :

ppp.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

12. Je veux faire une demande de certificat sur la base de mon diplôme mais je ne le trouve pas dans la liste alors que je pense qu'il est recevable ?

Réponse :

Chaque arrêté de création d'un certificat individuel précise la liste des diplômes et des titres requis pour l'obtention par validation académique s'il a été obtenu dans un délai inférieur à 5 ans.

Voici les arrêtés pour chaque certiphyto à cette adresse :

<http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/titres-et-certificats/certificats-individuels-professionnels-produits-phytopharmaceutiques.html>

Pour les diplômes délivrés en propre par les universités, type licence professionnelle ou master, tout dépend du contenu de la formation qui doit comporter un volume minimum d'enseignements consacrés à la protection des cultures et à l'usage des produits phytopharmaceutiques. Il faut alors envoyer à la DRAAF une demande de recours du diplôme permettant de statuer sur votre situation.

CATEGORIES DE PRODUITS ET CERTIPHYTO

13. Si je n'utilise que des produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique dois-je tout de même posséder un certiphyto ?

Réponse :

Oui, qu'ils soient de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique, ces produits sont des produits phytopharmaceutiques. Le certiphyto est donc obligatoire pour leur utilisation. Seule l'utilisation de macro-organismes ou de substances de base ne nécessite pas de certiphyto.

14. L'utilisation de produits identifiés Emploi Autorisé dans les Jardins (EAJ) nécessite-t-il la détention du certiphyto ?

Réponse :

NON pour leur achat en vue d'une application directe car ces produits ne relèvent pas d'une utilisation professionnelle au vu des risques éco-toxicologiques et toxicologiques présentés et de leur emballage spécifique.

OUI pour leur vente et leur distribution qui impose de détenir le CERTIPHYTO « mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques » - et l'agrément d'entreprise délivré par la DRIA AF ile de France information sur l'agrément à cette adresse : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Agrement-des-entreprises>

15. Est-ce que seul le titulaire du certificat « décideur » pourra obtenir physiquement les produits chez le distributeur ?

Réponse :

Oui, car le détenteur de la catégorie « opérateur » ne peut réaliser que l'application des produits.

PERTE

16. Vous avez perdu votre certificat obtenu avant le 1er octobre 2016 et il est toujours valide ?

Réponse :

Si vous avez égaré votre certificat individuel obtenu avant le 1^{er} octobre 2016, la DRAAF de votre lieu de résidence peut vous envoyer une attestation par mail dans un délai de deux mois, à condition qu'il soit encore valide.

S'il n'est plus valide, mais que vous avez besoin du numéro pour un renouvellement, seul une copie d'écran de votre certiphyto pourra vous être envoyé par mail.

Pour obtenir cette attestation, vous pouvez vous adresser à la DRAAF de votre lieu de résidence, par courriel à l'adresse suivante : ppp.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse postale ci-dessous:

DRIAAF-SRFD - 18, avenue Carnot - 94234 CACHAN CEDEX

Les justificatifs à fournir :

- sur papier libre ; votre nom prénom date de naissance spécialité du certiphyto et votre adresse actuelle.

(Si vous avez changé d'adresse, veuillez confirmer votre adresse lors de la délivrance de votre 1^{er} certiphyto.)

- copie recto-verso de votre carte d'identité,
- l'attestation de formation délivrée lors de votre 1^{ere} demande de certiphyto .

S'il vous manque des justificatifs, veuillez-nous en informer sur votre courrier ou courriel.

Si vous résidez en Ile de France, adressez votre demande à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Service Régional Formation Développement - 18 avenue Carnot - 94 230 CACHAN

17. Vous avez perdu votre certificat obtenu après le 1er octobre 2016

Réponse :

Etape 1 : Connectez-vous au site service-public.fr avec les identifiants et le mot de passe que vous avez utilisés pour votre demande de Certiphyto. Si besoin, il existe une rubrique "mot de passe oublié".

Attention !: si vous n'avez pas effectué votre demande de Certiphyto en ligne ou par voie postale auprès de la

DRAAF, votre certificat n'est plus valide. Vous devez repasser votre Certiphyto dans un centre de formation.

Pour rappel :

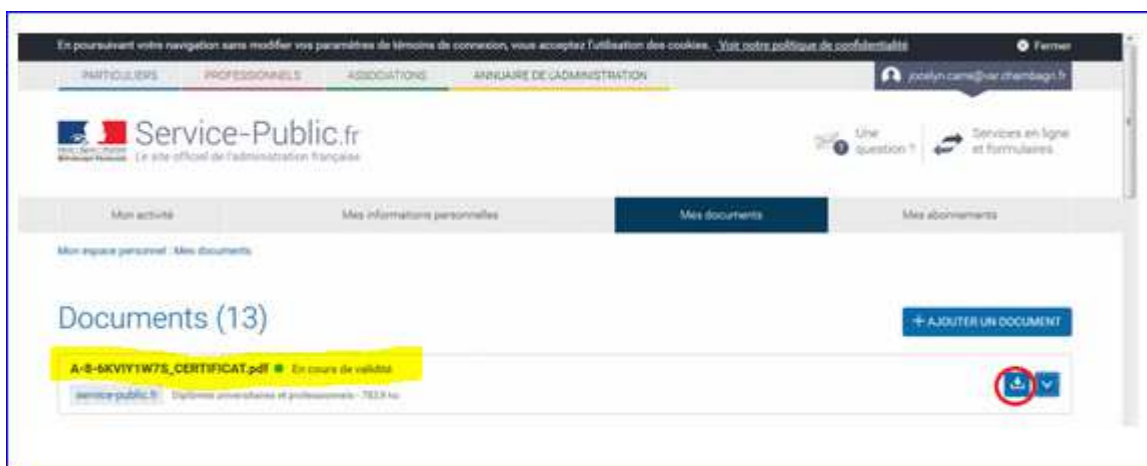
La demande est effectuée par le professionnel via la téléprocédure sur le site <https://service-public.fr>, après création d'un compte usager.

Pour la demande de primo-certificat : elle doit être effectuée dans les 6 mois au plus tard après la formation ou le test.

Pour la demande de renouvellement elle doit être effectuée par le titulaire du certificat individuel au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de validité du certificat en cours.

Etape 2 : Rendez-vous dans la rubrique "Mes documents". Si vous avez bien demandé votre certiphyto, celui-ci doit se trouver sur la page. Le nom du fichier termine par "CERTIFICAT.pdf". Cliquez sur le symbole de téléchargement à droite du nom du document, comme entouré en rouge ci-dessous

Attention !: Seul le détenteur du certificat peut en obtenir une attestation



Etape 3 : Votre certificat se situe sur la troisième page du document que vous venez de télécharger.

Si votre certiphyto ne figure pas dans votre rubrique "Mes documents», nous vous invitons à contacter les services de l'Etat en cliquant directement sur l'adresse mail suivante : ppp.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr et en indiquant : vos lieux et dates de passage du Certiphyto, votre nom et prénoms, date et lieux de naissance. S'ils en disposent, vous recevrez un duplicata.

CAS PARTICULIERS

18. Comment se passe la certification individuelle dans le cas d'un GAEC, d'un conjoint d'exploitant ou d'un cotisant solidaire ?

Réponse :

C'est l'activité professionnelle exercée par chaque individu qui détermine la nécessité de posséder ou non un certificat. Il faut que le demandeur s'interroge sur son activité professionnelle car c'est elle qui détermine le certificat à avoir ou pas :

Est-ce que je participe au choix des produits phytopharmaceutiques ?

Est-ce que j'achète des produits phytopharmaceutiques ?

Est-ce que je traite des cultures ?

19. Je suis exploitant et je fais réaliser tous les traitements de mes cultures par un prestataire, dois-je posséder le Certiphyto ?

Réponse :

Tout dépend des services qui sont réalisés par le prestataire et décrits précisément dans le contrat :

- 1) si le prestataire ne fait qu'acheter les produits et traiter vos cultures, vous devez quand même posséder le certiphyto « décideur » car c'est vous qui choisissez finalement la stratégie de protection de vos cultures, voire le choix des matières actives.
- 2) si vous confiez au prestataire l'ensemble des décisions et de la mise en œuvre de la protection de vos cultures et que cela est clairement précisé dans le contrat, vous pouvez vous dispenser de détenir le certiphyto, Toutefois disposer de ce certificat permet d'avoir un regard plus averti sur les propositions de l'entreprise de travaux agricoles. C'est aussi mieux maîtriser son propre système de culture.

20. Je suis un exploitant retraité et je veux réaliser pour mon épouse, exploitante, le traitement des cultures, quel certiphyto dois-je détenir ?

Réponse :

Cette situation ressort de l'entraide définie par le Code Rural comme un échange à titre gratuit entre agriculteurs d'exploitations distinctes. De plus le demandeur d'un certificat individuel doit exercer une activité professionnelle en lien avec les produits phytopharmaceutiques. Il est donc clair que c'est l'épouse qui doit détenir le certiphyto « décideur » et le cas échéant faire appel à un prestataire de travaux.

21. Le mari d'une agricultrice installée fait les traitements. Il travaille à l'extérieur, et n'est pas cotisant MSA.... Peut-il faire la formation et avoir son certificat ?

Réponse :

Non, le certificat est réservé aux professionnels. Le mari n'aura pas le droit d'acheter les produits ni de les appliquer.

22. Un agriculteur va aider un voisin avec son matériel en copropriété. Peut-il réaliser les traitements chez son voisin, s'il a son certificat ?

Réponse :

Oui, puisque le certiphyto « décideur en entreprise non soumise à agrément » vaut certificat « opérateur »

23. Une agricultrice fait traiter par son voisin agriculteur. Elle a son Certiphyto décideur pour acheter les produits, lui possède son Certiphyto décideur en entreprise non soumise à agrément pour sa propre exploitation. Doit-il posséder un deuxième Certiphyto pour faire la prestation (facturée) chez sa voisine et doit-il avoir un agrément ?

Réponse :

L'exploitant qui assure des prestations facturées chez sa voisine exploitante doit disposer du certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément ». Il devra donc effectuer une formation supplémentaire de 7 heures et demander un deuxième Certiphyto. De plus il devra demander un agrément à la DRIA AF. voir

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Agrement-des-entreprises>

ou

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

24. Un applicateur en entreprise de travaux agricoles (ETA) qui applique un produit acheté par l'ETA doit-il avoir le certificat vente en plus du certificat opérateur ?**Réponse :**

Non, ici, l'ETA est considéré comme l'utilisateur final et le certiphyto « opérateur » est requis.

25. Les GAEC, EARL, SCA peuvent-ils réaliser des prestations de traitement phyto ?**Réponse :**

Ces formes de sociétés ne bénéficient pas d'un statut pour exercer des prestations à caractère commercial et ne peuvent donc obtenir l'agrément. Il faut faire évoluer la forme juridique de la société.

26. Un exploitant retraité peut-il continuer à traiter des parcelles qu'il a conservées ?**Réponse :**

OUI si l'agriculteur retraité a décidé de conserver des parcelles de subsistance pour son propre usage et qu'il paie une cotisation solidarité auprès de la MSA qui lui attribue un numéro d'exploitant. Il pourra alors obtenir le CERTIPHYTO « décideur en entreprise non soumise à agrément ». Cependant il n'a pas le droit de traiter chez des tiers, quels qu'ils soient.

NON si la personne n'a pas fait la démarche d'obtention de parcelles de subsistance. Elle ne peut alors utiliser que des produits portant la mention EAJ (emploi autorisé dans les jardins) ou faire appel à un organisme d'application agréé.

27. Un exploitant peut-il traiter chez un agriculteur retraité ?**Réponse :**

OUI, si la prestation n'est pas rémunérée il est possible à un agriculteur détenteur du CERTIPHYTO « décideur en entreprise non soumise à agrément » de traiter des parcelles de subsistance chez un agriculteur retraité, sans obligation de détenir un agrément.

28. Je suis exploitant et je réalise des traitements phytosanitaires chez mon voisin en contrepartie de travaux de fertilisation, suis-je soumis à l'agrément ?

Réponse :

Dès lors qu'il n'y a pas de facturation de prestation de service mais qu'il s'agit d'entraide, contrat obligatoirement à titre gratuit, avec remboursement possible des frais engagés, l'agrément n'est pas nécessaire mais la détention du certiphyto oui.

29. Je suis exploitant et je réalise des travaux de semis en prestation avec incorporation de produits phytosanitaires au moment du semis, suis-je soumis à l'agrément ?

Réponse :

Oui car il y a facturation pour un tiers avec choix et application de produits phytopharmaceutiques lors du semis.

30. Je suis exploitant et je réalise des travaux de semis en prestation avec des semences déjà traitées ou enrobées, suis-je soumis à l'agrément ?

Réponse :

Non car il y n'y a pas choix et/ou manipulation de produits phytopharmaceutiques lors du semis.

31. Une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui applique des produits achetés par la CUMA doit -elle être agréée ?

Réponse :

Les Cuma ne sont pas soumises à l'agrément à la condition qu'elles ne travaillent qu'avec des tiers coopérateurs (c'est-à-dire des agriculteurs qui ont des parts sociales). Les salariés de Cuma doivent détenir le CERTIPHYTO « exploitation agricole » dans le cas d'une application pour les adhérents aux matériels de traitement phyto de la CUMA.

Si la CUMA effectue des prestations de traitement phytosanitaire pour des tiers non adhérents, elle est alors soumise à l'agrément et les salariés doivent détenir le CERTIPHYTO « Décideur soumis à agrément ».